PAR AUTORITE.

No. 194.—ACTE pour ordre donné le gouverneur de Ouachita, non ignorant parvenu, sous le nom de Ouachita, et pour d'autres objets.

SECTION 1re. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale,* Que toute cette portion de la paroisse de Ouachita qui est bornée comme suit, savoir: à partir de la rive orientale de la rivière Ouachita, au point d'intersection de cette rivière et de la ligne qui sépare l'Etat de la Louisiane de l'Etat de l'Arkansas, et en descendant le cours de la dite rivière jusqu'à l'embouchure du Bayou Bartholomew, puis en remontant le dit bayou jusqu'à l'embouchure du bayou Bœuf, puis en remontant le bayou Bœuf jusqu'au bayou Lafourche, puis en remontant le dit bayou Lafourche jusqu'à la rivière Bœuf, puis en remontant la dite rivière jusqu'à la ligne qui sépare la Louisiane de l'Arkansas, puis en longeant cette ligne jusqu'au point de départ, formera une paroisse séparée sous le nom de paroisse de Morehouse.

SECT. 2me. *Il est de plus décrété, &c.* Qu'aussitôt après la passation de cet acte, le Gouverneur sera tenu de nommer, avec l'avis et le consentement du Sénat, un Juge de Paroisse, un Shérif, et tous les fonctionnaires, et les devoirs et les pouvoirs des dits fonctionnaires seront les mêmes que ceux qui appartiennent aux fonctionnaires semblables dans le reste de l'Etat.

SECT. 3me. *Il est de plus décrété, &c.* Que le Juge de Paroisse de la dite paroisse de Morehouse, sera tenu dès qu'il recevra sa commission, de convoquer en temps et en lieu convenables les divers juges de paix de la dite paroisse, ainsi que les individus suivans, savoir: John Boyd, Aaron Livingston, James Davenport, John Lovitt, William R. Lester, Thomas M. Jones, W. A. Doles, Andrew Cain, John Temple, et Luke Powell, la majorité desquels suffira pour former un quorum à l'effet de diviser la paroisse en arrondissements de jury de police au nombre de de cinq à douze ni plus ni moins, et de désigner le siège de la justice pour la dite paroisse: bien entendu que lorsque les dits arrondissements auront été une fois fixés et le jury de police organisé, le dit jury de police aura le droit de changer les arrondissemens ou d'en établir de nouveaux, selon qu'il le jugera convenable.

SECT. 4me. *Il est de plus décrété, &c.* Que le juge de Paroisse de la paroisse de Morehouse, aussitôt que les arrondissemens du jury de police auront été établis, conformément à la section précédente, sera tenu, après avoir donné avis de quinze jours de chaque lieu, de faire faire l'élection des membres du jury de police, dans chaque arrondissement, et ces élections seront présidées par le dit juge lui-même ou par un juge de paix désigné par lui.

SECT. 5me. *Il est de plus décrété, &c.* Que le juge de Paroisse sera tenu aussitôt après l'élection des membres du jury de police, de les réunir au siège de la justice, ou dans tout autre lieu convenable, afin de s'occuper de faire construire les édifices nécessaires à la paroisse, et des autres objets réclamés par l'intérêt de la paroisse.

SECT. 6me. *Il est de plus décrété, &c.* Que le juge de Paroisse tiendra son bureau au siège de la justice de la dite paroisse.

SECT. 7me. *Il est de plus décrété, &c.* Que la paroisse de Morehouse fera partie du septième district judiciaire de l'Etat, et que la dite cour de District, pour la dite paroisse, siégera au siège de la justice de la dite paroisse, deux fois par an, savoir, le premier lundi de mars, et le premier lundi de septembre; et le dit juge de District sera tenu de nommer un greffier, lequel sera en même temps greffier de la cour de District et de la cour de Paroisse pour la dite paroisse.

SECT. 8me. *Il est de plus décrété, &c.* Que les greffiers de la cour de Paroisse, de la cour des Preuves et de la cour de District de la paroisse de Ouachita, seront tenus de transmettre, aussitôt que possible après la promulgation de cette loi, aux greffiers des cours de District, de Paroisse et des Preuves de la paroisse de Morehouse, tous les documens, pétitions, réponses et papiers relatifs à des procès dans lesquels les défendeurs sont domiciliés dans la paroisse de Morehouse.

SECT. 9me. *Il est de plus décrété, &c.* Que le juge de Paroisse de la paroisse de Ouachita, sera tenu de transmettre aussitôt que possible après la promulgation de la présente loi, au juge de la Paroisse de Morehouse, et aux frais de la dite paroisse, les originaux de tous les actes, contrats, titres qui se trouvent dans son bureau, et qui peuvent être relatifs à des propriétés foncières ou à des esclaves de la paroisse de Morehouse, et le juge de Paroisse de la paroisse de Morehouse sera tenu d'en garder soin et de les déposer dans un ou plusieurs livres bien reliés.

SECT. 10me. *Il est de plus décrété, &c.* Que la paroisse de Morehouse aura droit au bénéfice de la section cinq de l'acte intitulé "Acte pour retrancher les dépenses de l'Etat de la Louisiane et pour réduire les salaires et les émolumens de certains officiers.

SECT. 11me. *Il est de plus décrété, &c.* Que la paroisse de Morehouse restera unie à la paroisse de Ouachita pour les élections où il s'agira d'élire les fonctionnaires de l'Etat ou ceux du gouvernement fédéral, et le juge de Paroisse et les commissaires d'élections seront tenus aussitôt après le dépouillement du scrutin, de transmettre un état certifié des votes donnés dans la paroisse de Morehouse au juge de Paroisse de la paroisse de Ouachita, lequel recevra et comptera les dits votes comme faisant partie des votes de la dite paroisse de Ouachita.

SECT. 12me. *Il est de plus décrété, &c.* Que le jury de Police de la paroisse de Morehouse exercera tous les pouvoirs de jury de Police de la paroisse de Ouachita, et sera sujet à tous les devoirs imposés au dit jury.

SECT. 13me. *Il est de plus décrété, &c.* Que le shérif de la paroisse de Morehouse percevra les taxes dues pour l'année mil huit cent quarante-trois, par les personnes résidant dans la dite paroisse et qui n'auraient pas encore été payées, lorsque le shérif de la paroisse de Morehouse recevra sa commission; et afin de le mettre en état de faire la perception des dites taxes, le shérif de la paroisse de Ouachita lui fournira une liste certifiée des personnes résidant dans la nouvelle paroisse, sujettes à la taxe, avec le montant des taxes imposées à chacune d'elles: et au fur et à mesure que le shérif de Morehouse en fera la perception, il en versera le montant entre les mains du Trésorier de l'Etat ou de Trésorier de la paroisse selon le cas.

SECT. 14me. *Il est de plus décrété, &c.* Que le shérif de la paroisse de Morehouse fournira un cautionnement pénal de la somme de cinq mille piastres avec les sureté, et toutes les conditions imposées aux autres shérifs comme garantie de la fidèle exécution des devoirs de leurs charges et de leur ponctualité à percevoir les taxes ou toutes autres sommes dont la collection leur est imposée, de leur fidélité à rendre leurs comptes, sous les mêmes responsabilités, les mêmes peines, et les mêmes dispositions prescrites par les lois pour les autres paroisses.

SECT. 15me. *Il est de plus décrété, &c.* Que toutes les lois et règles de pratique existant pour les diverses cours qui se tiennent dans la paroisse de Ouachita relativement aux notices ou avis publics, aux ventes judiciaires, aux élections, aux qualités et aux pouvoirs des jurys de Police, telles qu'elles existent dans la paroisse de Ouachita, seront en vigueur dans la paroisse de Morehouse, excepté dans les cas pour lesquels la loi a statué spécialement d'une manière différente.

(Signé) C. DERBIGNY, Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) FELIX GARCIA, Président du Sénat.
Approuvé le 26 mars 1844.
(Signé) A. MOUTON, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

No. 199.—ACTE supplémentaire à un acte intitulé "Acte pour amender un acte pour incorporer la compagnie de l'Eglise Catholique Romaine, dans la paroisse St. Marie, conclu dès Alors et approuvé le trente janvier mil huit quarante quatre.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale, Que le titre du susdit acte est ainsi amendé qu'il porte les mots "approuvé" le dix mars mil huit cent trente-huit," au lieu de sept mars mil huit cent quatorze.

(Signé) C. DERBIGNY, Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) FELIX GARCIA, Président du Sénat.
Approuvé le 26 mars 1844.
(Signé) A. MOUTON, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

No. 200.—ACTE pour venir au secours de John Melony, George Hammett et John F. Eham administrateurs de la succession de William J. Eham, décédé.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée générale, Que le Trésorier de l'Etat, est par le présent autorisé de payer à John Melony, George Hammett et John F. Eham, administrateurs de la succession de William J. Eham, décédé, sur leur mandat commun, la somme de quatre-vingt-dix piastres, en compensation des services rendus à l'Etat en faisant le recensement des votans, pendant l'année mil huit cent quarante-et-un, dans la paroisse des Natchitoches.

(Signé) C. DERBIGNY, Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) FELIX GARCIA, Président du Sénat.
Approuvé le 26 mars 1844.
(Signé) A. MOUTON, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

No. 201.—RESOLUTION.

Résolu par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale, Que le Trésorier de l'Etat est et demeure autorisé et requis de payer sur le mandat du Président du Sénat de tous fonds du trésor non autrement affectés, toutes les dépenses qui pourront être encourues pour le jugement du Juge Elliott, ainsi que le per diem des membres du Sénat, et des membres du comité de la Chambre et le salaire des officiers du Sénat: bien entendu que aucune dépense ne pourra être faite, à moins qu'elle n'ait été d'abord sanctionnée par la cour d'accusation.

(Signé) C. DERBIGNY, Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) FELIX GARCIA, Président du Sénat.
Approuvé le 26 mars 1844.
(Signé) A. MOUTON, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

No. 202.—ACTE pour amender la collection, le bilan et l'emploi des revenus de l'Etat, et pour pourvoir à l'état actuel des dettes publiques.

SECTION 1re. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée générale;* Que toutes les fois qu'un officier de l'Etat, ou toute autre personne convertira à son usage de quelque manière que ce soit, ou placera dans l'achat d'une propriété quelconque, ou de marchandise, ou prêtera avec ou sans intérêt, ou emploira d'une autre manière que celle prescrite par la loi, telle portion des deniers publics qu'il est autorisé de collecter, ou qui a pu être confiée à sa garde pour en faire l'emploi ou pour tout autre objet, le dit officier ou la dite personne sera présumé avoir détourné telle portion du dit argent qui aura ainsi été pris, converti, investi, employé ou prêté, et sera par le présent acte considéré comme concussionnaire, et sa négligence ou son refus de payer à demande tous deniers publics qu'il aurait entre les mains de la manière prévue par la loi, sera une preuve flagrante du détournement et de la malversation des fonds publics, confiés à sa garde. Et tout officier ou autre personne qui consseillerait ou qui participerait sciemment et volontairement dans la dite malversation, paiera une amende égale au montant d'argent ainsi détourné, en outre de la restitution de la somme détournée, et sera emprisonné au pénitentiaire pendant un laps de temps qui ne sera pas moins de six mois, et qui n'excèdera pas cinq années.

SECT. 2me. *Il est de plus décrété, &c.* Que les dispositions et les peines prévues par le présent acte porteront sur tous officiers ou autres personnes, leurs aides et leurs instigateurs, qui détourneront les fonds appartenant à toute paroisse ou ville incorporée qui leur en aurait confié la collection, le dépôt ou le dépôt.

SECT. 3me. *Il est de plus décrété, &c.* Que le terme de limitation pour la poursuite de tous crimes et délits commencera seulement de jour que le dit crime ou délit sera découvert et signifié à un officier public ayant pouvoir d'en ordonner l'investigation ou la poursuite.

SECT. 4me. *Il est de plus décrété, &c.* Que dans le cas où tout shérif ou autre colleteur de taxes de paroisse, manquerait de payer tout le montant des taxes de paroisse assumé dans la paroisse pour laquelle il est collecteur, le jour ou avant le jour fixé par la loi, le Trésorier de la dite paroisse est par le présent autorisé à faire une exécution contre le dit shérif ou collecteur, et ses cautions, pour le montant qui pourrait être dû le dit jour; laquelle exécution devra être mise en force de la même manière et selon les mêmes réglemens que la loi prescrit pour la mise en vigueur d'exécution rendue par le Trésorier de l'Etat pour les dettes et autres obligations dues à l'Etat: bien entendu que les dispositions de la présente section ne s'appliqueront pas aux lettres dues par les délinquents non résidents.

C. DERBIGNY, Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) FELIX GARCIA, Président du Sénat.
Approuvé le 26 mars 1844.
(Signé) A. MOUTON, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

No. 203.—ACTE.

Il est résolu par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale, Que Edmond H. Martin, notaire public, dans et pour la paroisse de St. Landry est et demeure par le présent autorisé de s'absenter de l'Etat pour un terme de quatre-vingt-dix jours à partir du dix Août prochain, et Robert Taylor, greffier de la cour de District de la dite paroisse, est et demeure par le présent autorisé durant l'absence du dit E. H. Martin de délivrer et certifier toutes copies d'actes qui pourraient être demandées au bureau du dit E. H. Martin.

C. DERBIGNY, Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) FELIX GARCIA, Président du Sénat.
Approuvé le 26 mars 1844.
(Signé) A. MOUTON, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

No. 204.—ACTE pour venir au secours de John Martin, Coroner de la paroisse de Ste. Marie.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale; Que le Trésorier de l'Etat est par le présent autorisé de payer à John Martin, sur son mandat, la somme de cinquante piastres de tous fonds du trésor non autrement affectés, en compensation de ses services et des dépenses qu'il a encourues à conduire l'esclave nommé ——, appartenant à Benjamin R. Yhant, du siège de la justice de la paroisse Ste. Marie, au Pénitentiaire à Baton Rouge, le dit esclave ayant été convaincu du crime de conspiration et condamné à l'Pénitentiaire.

C. DERBIGNY, Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) FELIX GARCIA, Président du Sénat.
Approuvé le 26 mars 1844.
(Signé) A. MOUTON, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

No. 187.—RESOLUTION.

Résolu par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale, Que la résolution passée le 24 de février dernier accordant un congé de quatre-vingt-dix jours au Juge A. Garrigue Flaujac, de la paroisse de St. Landry, soit amendée de manière que le dit congé de quatre-vingt-dix jours, lui soit accordé à dater que du jour de son départ au lieu de dater du jour de la passation de la dite résolution.

C. DERBIGNY, Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) FELIX GARCIA, Président du Sénat.
Approuvé le 26 mars 1844.
(Signé) A. MOUTON, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

No. 188.—ACTE pour venir au secours de François Baire, J. U. Jarreau et Zenon Démoruelle.

ATTENDU que durant la dernière partie de l'année 1842, les dits ingénieur d'Etat, et agissant en sa qualité de surintendant des travaux publics, a construit que François Baires, J. U. Jarreau et Zénon Démoruelle de la paroisse Pointe Coupée, ont fourni des matériaux pour la construction des dits travaux publics et des provisions à l'usage des dits condamnés, et attendu qu'ils reçu aucun mandat de l'ingénieur de l'Etat en fonctions alors, pour le paiement des dites fournitures; en conséquence,

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane réunis en assemblée générale, Que le Trésorier de l'Etat, est et demeure autorisé et requis de payer à François Baires, sur son mandat, la somme de trente-et-une piastres soixante-quatorze cents; à J. U. Jarreau, sur son mandat, la somme de cent vingt-quatre piastres vingt-cinq cents; et à Zénon Démoruelle, sur son mandat, la somme de cent quatre-vingt-quinze piastres et seize cents, comme indemnité pleine et entière pour les matériaux et les provisions fournis par eux respectivement à l'époque et à l'usage ci-dessus mentionnés.

C. DERBIGNY, Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) FELIX GARCIA, Président du Sénat.
Approuvé le 26 mars 1844.
(Signé) A. MOUTON, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

No. 189.—ACTE pour venir au secours de la section deuxième de l'acte intitulé "Acte pour augmenter le revenu de l'Etat de la Louisiane," approuvé le 26 mars 1842.

SECTION 1re. *Il est décrité par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane réunis en assemblée générale,* Que la section douzième de l'acte mentionné ci-dessus, est ainsi amendée qu'en cas d'absence ou de non résidence du juge de District dans une des paroisses de l'Etat dans laquelle un procès aura été institué devant l'une des cours de justice de cet Etat, le juge de Paroisse aura le pouvoir d'approuver tous comptes pour frais de cour qui lui seraient présentés à cet effet par le shérif et le greffier de sa dite paroisse et sera investi de la même autorité que celle décrétée au juge de District par la dite douzième section; et la même procédure que celle prévue par la dite douzième section sera employée pour la collecte du montant des comptes ci-dessus.

SECT. 2me. *Il est de plus décrété, &c.* Que toutes lois ou parties de lois contraires aux dispositions du présent acte sont par le présent abrogées.

(Signé) C. DERBIGNY, Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) FELIX GARCIA, Président du Sénat.
Approuvé le 26 mars 1844.
(Signé) A. MOUTON, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

No. 260, rue Bourbon, Entre Dumaine et St.-Philippe.

L. DUPERRON, & E. DELCAMBRE, DENTISTES.

Entre les de Dumaine et St.-Philippe. No. 280, rue Bourbon,

AUX HABITANTS SUCRIERS DE LA LOUISIANE

Méthode patentée de N. Hilliard pour la fabrication du sucre.

LE soussignéagent de M. Merrick & Towne, propriétaires de la Fonderie de Southwark, à Philadelphie, et concessionnaires de la patente de M. N. Hilliard, prévient les habitans sucriers de la Louisiane qu'ils sont disposés à construire pour ces nouveaux appareils. Ils ne les habitent ni ne prêtent à personne, et ne les vendent qu'à ceux qui les achètent; ils doivent en construire seulement quatre dimensions différentes.

Les prix seront les suivans ou au plus bas:

No. 1. pendant six heures de 24 heures. 1 Cylindre brut et 1 Cylindre clarifiant, 1 Cylindre à vapeur, 1 Cylindre à vapeur, 1 Cylindre à vapeur